◎技術協力に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の協定

(略称) ガボンとの技術協力協定

十一条 協議	十 条 日本人専門家等の安全の確	第 九 条 独立行攻法人国祭劦力幾冓の	第 八 条 日本人専門家等とガボン政府との	第 七 条 設備、機械及び資材の供与:	第 六 条 日本人専門家等に対する請求に関する責任	第 五 条 ガボン政府のとる措置・・・・・・	第 四 条 経済的及び社会的発展への寄	第 三 条 独立行政法人国際協力機構の	第 二 条 別途の取決めの締結・・・・・・	第 一 条 技術協力の促進・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	前 文	目次				
	男子 場子	員等の受入へ等::::::::::::::::::::::::::::::::::::	連絡・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	供与一〇四七	水に関する責任のガボン政府による負担・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・一○四七	·····	の寄与一〇四四	:の協力の形態 ○四三	·········一〇四三		·····································	ページ	(外務省告示第三〇二号)	平成 二十年 五月二十九日 告示	平成 二十年 五月 十五日 効力発生	平成 二十年 三月二十一日 リーブルビルで署名

ガボンとの技術協力協定

末	第十三条	第十二条
文	条 効力発生及び終了一〇五1	条 個別の技術協力計画との関係一〇五
=	_	

文

日本国政府及びガボン共和国政府は、

技術協力に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の協定

技術協力の促進により両国間に存在する友好関係を一層強化することを希望し、

また、両国の経済的及び社会的発展の促進によりもたらされる相互の利益を考慮して、

次のとおり協定した。

第一条

両政府は、両国間の技術協力を促進するよう努力する。

第二条

力・仏語圏・地域統合省である。 合意される。日本国政府の権限のある当局は外務省であり、ガボン共和国政府の権限のある当局は外務・協 この協定の下で実施される個別の技術協力計画を規律する別途の取決めが、両政府の権限のある当局間で

第三条

現行法令に従い、かつ、前条に規定する取決めに基づき、JICAの負担で行われることになる。 次の形態による技術協力が、独立行政法人国際協力機構(以下「JICA」という。) により、 日本国の

- (a) 技術訓練をガボン国民に提供すること。
- (b) 専門家をガボン共和国に派遣すること(以下、派遣された専門家を「専門家」という。)。

ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

République Gabonaise, Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la

Désireux de renforcer davantage les relations d'amitié existant entre les deux pays à travers la promotion d'une coopération technique, et

Considérant les bénéfices mutuels pouvant être tirés de l'encouragement du développement économique et social de leur pays respectif,

Ont convenu de ce qui suit:

Article I

coopération technique entre les deux Les deux Gouvernements s'appliqueront à promouvoir la

Article II

les autorités compétentes des deux Gouvernements.
L'autorité compétente du Gouvernement du Japon est le Ministère des Affaires Étrangères, et l'autorité compétente du Gouvernement de la République Gabonaise est le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Franconphnie et de l'Intégration Régionale. Les arrangements individuels qui déterminent les programmes particuliers de coopération technique exécutés dans le cadre du présent Accord devront être conclus entre

Article III

La coopération technique sous les formes suivantes sera exécutée par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée la «JICA») à sa charge et conformément aussi bien aux lois et règlements en vigueur au Japon qu'aux arrangements mentionnés à l'Article II:

- (a) assurer la formation technique des nationaux gabonaıs;
- 9 envoyer des experts (ci-après dénommés les "Experts") en République Gabonaise;

う。)をガボン共和国に派遣すること。)。幅広い技術及び豊かな経験を有する日本人ボランティア(以下「シニア海外ボランティア」とい

(c)

- う。)をガボン共和国に派遣すること。(d) ガボン共和国の経済及び社会開発計画の調査を行うため、日本国の調査団(以下「調査団」とい
- 設備、機械及び資材をガボン共和国政府に供与すること。
- こと。(1)一両政府間で相互の同意により決定されるその他の形態の技術協力をガボン共和国政府に対して行う(1)一両政府間で相互の同意により決定されるその他の形態の技術協力をガボン共和国政府に対して行う

第四条

使用されないことを確保する。 並びに供与された設備、機械及び資材がガボン共和国の経済的及び社会的発展に寄与し、かつ、軍事目的にががい共和国政府は、前条に規定する日本国の技術協力の結果としてガボン国民が取得した技術及び知識

第五条

対して又はこれらの給与及び手当に関連して課される所得税を含む租税及び課徴金を免除すること。1⑴a.専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、国外から送金される給与及び手当に

- (c) envoyer des volontaires japonais ayant des connaissances techniques diverses et une grande expérience (ci-après dénommés les «Volontaires Seniors») en République Gabonaise;
- (d) envoyer des missions japonaises (ci-après dénommées les «Missions») en République Gabonaise, pour mener des études sur les projets de développement économique et social de la République Gabonaise;
 (e) fournir au Gouvernement de la République
- e) fournir au Gouvernement de la République Gabonaise des équipements, des machines et des matériaux; et
- (f) fournir au Gouvernement de la République Gabonaise toute autre forme de coopération technique décidée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article IV

Le Gouvernement de la République Gabonaise veillera à ce que les techniques et les connaissances acquises par les nationaux gabonais, les équipements, les machines et les matériaux fournis dans le cadre de la coopération technique japonaise, telle qu'elle est mentionnée à l'Article III, contribuent au développement économique et social de la République Gabonaise et ne soient pas utilisés à des fins milltaires.

Article V

Au cas où la JICA enverrait des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions, le Gouvernement de la République Gabonaise s'engagera à:

(1) (a) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger;

免除すること。
し、領事手数料、租税(関税を含む。)及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得の要件をし、領事手数料、租税(関税を含む。)及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得の要件を
以のものの輸入に関

(d

(i) 携帯荷物

身回品、家財及び消費財

(ii)

- ティアー名につき一台及びシニア海外ボランティアの家族につき一台の自動車យ、ガボン共和国に派遣される専門家一名につき一台、専門家の家族につき一台、シニア海外ボラン

- 担すること。話及びファクシミリの役務を含む。)を自己の負担で提供し、かつ、それらの運営費及び維持費を負託及びファクシミリの役務を含む。)を自己の負担で提供し、かつ、それらの運営費及び維持費を負には、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の任務の遂行に必要な適当な事務所その他の施設(電
- 行に必要なガボン人の要員を自己の負担で提供すること。当な通訳を含む。)並びに専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の相手方となる当該任務の遂的、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の任務の遂行に必要な現地要員(必要な場合には、適

exonérer les Experts, les Volontaires Seniors, les membres des Missions et leur famille des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités en vue d'obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations:

(i) des bagages;

- (ii) des effets personnels, des appareils ménagers et des biens de consommation; et
- (iii) d'un véhicule par Expert, d'un véhicule par famille d'Expert, d'un véhicule par Volontaire Senior et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior, appelés à séjourner en République Gabonaise.
- (c) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et leur famille des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place d'un véhicule par Expert, d'un véhicule par famille d'Expert, d'un véhicule par Volontaire Senior et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules en République Gabonaise; et
- (d) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et leur famille des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b) (iii) et (c) ci-dessus.
- (2) (a) fournir, à sa charge, aux Experts, aux Volontaires Seniors et aux Missions un bureau convenable et toute autre facilité, y compris les services de téléphone et de télécopie, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et prendre également en charge les frais de fonctionnement et d'entretien concernés;
- (b) mettre, à sa charge, à la disposition des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions le personnel local (y compris un(e) interprête adéquat(e), si nécessaire) ainsi que leurs homologues gabonaises, pour l'exercice de leurs fonctions;

ガボンとの技術協力協定

- ・専門家及びシニア海外ボランティアに係る次の諸経費を負担すること。
- (i) 通勤費
- ⑴ ガボン共和国内の公用出張旅費
- (1) 公用通信費
- ること。 専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族に対し、適当な住宅の確保につき便宜を提供す
- すること。()専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、医療上の便宜を提供()専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、医療上の便宜を提供
- 関し便宜を与え、並びに領事手数料を免除すること。 共和国に入国し、同国から出国し、及び同国に滞在することを許可し、外国人登録要件に係る手続に3(a) 専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、その任期中、ガボン
- 給すること。 力を確保するために、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、身分証明書を発力を確保するために、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員の任務の遂行に必要なすべての政府機関の協
- を与えること。 専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族に対し、自動車運転免許証の取得のための便宜
- は 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の任務の遂行に必要なその他の措置をとること。
- 含む。)は、支払われなければならない。を有しない個人又は団体に売却され、又は譲渡される場合には、当該自動車に係るそれらの租税(関税を2 1に規定する自動車が、その後ガボン共和国内において、租税(関税を含む。)の免除又は同様の特権

四六

- (c) prendre en charge les dépenses des Experts et des Volontaires Seniors relatives:
- (i) au transport quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail;
- (ii) aux voyages officiels à l'intérieur de la République Gabonaise; et
- (iii) aux frais de correspondances officielles;
- (d) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors et à leur famille les facilités pour l'acquisition d'un logement adéquat; et
- (e) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions et à leur famille les facilités pour recevoir les soins médicaux.
- (3) (a) autoriser les Experts, les Volontaires Seniors, les membres des Missions et leur famille à entrer en République Gabonaise, à en sortir et à y séjourner, pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires;
- (b) délivrer les cartes d'identité en faveur des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions, afin d'assurer la coopération nécessaire de la part de toutes les organisations gouvernementales pour l'exercice de leurs fonctions;
- (c) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors et à leur famille les facilités pour l'obtention du permis de conduire; et
- (d) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice de la mission des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions.
- 2. Les véhicules mentionnés au paragraphe l. devront être soumis au paiement des taxes y compris les droits de douane, s'ils sont par la suite vendus ou transférés, en République Gabonaise, aux particuliers ou organisations non assujettis à l'exonération desdites taxes ou aux priviléges similaires.

ティア、調査団の構成員及びそれらの家族に与えられているものよりも不利でない特権、免除及び便宜を ボン共和国において同様の任務を遂行しているいかなる第三国又は国際機関の専門家、シニア海外ボラン ガボン共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、ガ

調査団の構成員の重大な過失又は故意から生じたことについて両政府が合意する場合は、この限りでない。 構成員に対する請求について責任を負う。ただし、そのような請求が専門家、シニア海外ボランティア又は 任務の遂行中に発生し、又はその任務の遂行に関連する当該専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の ガボン共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員の任務の遂行に起因し、その

1 (1) び運賃込みの条件でガボン共和国政府の権限のある当局に引き渡された時にガボン共和国政府の財産と 証及び為替証明書の取得の要件を免除する。これらの設備、機械及び資材は、陸揚港において保険料及 らの設備、機械及び資材の輸入に関し、 JICAがガボン共和国政府に設備、機械及び資材を供与する場合には、ガボン共和国政府は、それ 領事手数料、租税(関税を含む。)及び課徴金並びに輸入許可

(2) らの設備、機械及び資材の現地購入に関し、付加価値税を含む租税及び課徴金を免除する。 JICAがガボン共和国政府に設備、機械及び資材を供与する場合には、ガボン共和国政府は、それ

> missions ainsi qu'aux familles de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une aux experts, aux volontaires seniors, aux membres des et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions et à leur famille les privilèges, les exonérations mission similaire en République Gabonaise. Le Gouvernement de la République Gabonaise accordera

Article VI

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engagera à assumer toute éventuelle réclamation contre les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions qui surviendrait à la suite de, au moment de, ou en rapport Gouvernements s'accordent sur le fait que lesdites réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part des Experts, des avec l'exercice de leurs fonctions, sauf si les deux Volontaires Seniors et des membres des Missions.

Article VII

ainsi que les formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations desdits équipements, machines débarquement. été remis, C.A.F., aux autorités compétentes du Gouvernement de la République Gabonaise au port de Gouvernement de la République Gabonaise dès qu'ils auront matériaux susmentionnés deviendront la propriété du et matériaux. Les équipements, les machines et les compris les droits de douane) et les charges fiscales, s'engagera à exonérer les frais consulaires, des matériaux, le Gouvernement de la République Gabonaise 1. (1) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de la République Gabonaise des équipements, des machines et Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de les taxes (y

valeur ajoutée) et les charges fiscales, concernant les achats sur place desdits équipements, machines et s'engagera à exonérer les taxes (y compris la taxe sur la des matériaux, le Gouvernement de la République Gabonaise materiaux (2) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de la République Gabonaise des équipements, des machines et

- 二条に規定する取決めに定める目的のために使用される。 (1)及び(2)に規定する設備、機械及び資材は、両政府の権限のある当局間の別途の合意がない限り、第
- 交換、維持及び修理のための費用は、ガボン共和国政府が負担する。(4) (1)及び(2)に規定する設備、機械及び資材のガボン共和国内における輸送のための費用並びにそれらの
- 為替証明書の取得の要件を免除する。 備、機械及び資材の輸入に関し、領事手数料、租税(関税を含む。)及び課徴金並びに輸入許可証及び② ガボン共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、(1)に規定する設
- 備、機械及び資材の現地購入に関し、付加価値税を含む租税及び課徴金を免除する。(3) ガボン共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、(1)に規定する設

第八条

緊密に連絡を保つものとする。 緊密に連絡を保つものとする。

(3) Les équipements, les machines et les matériaux mentionnés aux sous-paragraphes (1) et (2) devront être utilisés pour les objectifs évoqués dans les arrangements mentionnés à l'Article II, sauf au cas où un accord contraire aurait été conclu entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

(4) Le Gouvernement de la République Gabonaise prendra en charge les dépenses relatives au transport, en République Gabonaise, des équipements, des machines et des matériaux mentionnés aux sous-paragraphes (1) et (2), ainsi que les dépenses liées à leur remplacement, leur entretien et leur réparation.

- 2. (1) Les équipements, les machines et les matériaux préparés par la JICA et nécessaires à l'exercice des fonctions des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions devront rester la propriété de la JICA, sauf au cas où un accord contraire aurait été conclu entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.
- (2) Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engagera à exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations des équipements, machines et matériaux mentionnés au sous-paragraphe (1).
- (3) Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engagera à exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, machines et matériaux mentionnés au sous-paragraphe (1).

Article VIII

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engagera à rester en contact étroit avec les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions, par le biais des organisations qu'il aura lui-même désignées.

1 ぞれ「駐在員」及び「職員」という。)を受け入れる。 に関連してJICAにより与えられる任務をガボン共和国において遂行する駐在員及び職員(以下、それ う。 ガボン共和国政府は、JICAがガボン共和国においてJICAの海外事務所(以下「事務所」とい)を開設し、及び維持することを認め、また、日本国から派遣されてこの協定に基づく技術協力計画

ガボン共和国政府は、次の措置をとる。

(1) (a) 与及び手当に関連して課される所得税を含む租税及び課徴金を免除すること。 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、国外から送金される給与及び手当に対して又はこれらの給

(b) 及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得の要件を免除すること。 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、次のものの輸入に関し、領事手数料、 租税(関税を含む。)

(i) 携帯荷物

(ii) 身回品、家財及び消費財

(iii) 台及び職員の家族につき一台の自動車 ガボン共和国に派遣される駐在員一名につき一台、職員一名につき一台、駐在員の家族につき一

(c) 員の家族につき一台及び職員の家族につき一台の自動車に対して課される付加価値税を含む租税及び それらの家族が自動車を現地購入する場合には、駐在員一名につき一台、職員一名につき一台、駐在 課徴金を免除すること。 ガボン共和国に自動車を輸入しない駐在員、職員及びそれらの家族に対し、当該駐在員、職員及び

Article IX

- être envoyés du Japon (ci-après respectivement dénommés le «Représentant» et son «Personnel»), chargés d'exécuter, en République Gabonaise, la mission leur devant être confiée par la JICA, quant aux programmes de coopération technique 1. Le Gouvernement de la République Gabonaise permettra à la JICA d'ouvrir et de maintenir un bureau de la JICA en dans le cadre du présent Accord. acceptera un représentant résident et son personnel devant République Gabonaise (ci-après dénommé le «Bureau») et
- Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engagera

a 2

1)

- (a) exonérer le Représentant, son Personnel et leur famille des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires et toute l'étranger; autre allocation qui seront envoyés de
- (d exonérer le Représentant, son Personnel et leur famille des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges couverture à change, concernant les importations: des licences d'importation et des certificats de fiscales, ainsi que des formalités requises pour

Ė. des bagages;

- (ii) des effets personnels, des appareils ménagers et des biens de consommation; et
- (iii) d'un véhicule par Représentant, d'un véhicule par membre du Personnel, d'un véhicule par famille du Représentant et d'un véhicule par famille de membre du Personnel, appelés à séjourner en République Gabonaise;
- <u>(a</u> Personnel, d'un véhicule par famille du Représentant et d'un véhicule par famille de membre du Personnel, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules en République concernant les achats sur place d'un véhicule par Représentant, d'un véhicule par membre du famille des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, exonérer le Représentant, son Personnel et leur

ガボンとの技術協力協定

- は 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、(b) 回及び(c) に規定する自動車の登録料を免除すること。
- 免除すること。 び同国に滞在することを許可し、外国人登録要件に係る手続に関し便宜を与え、並びに領事手数料を(の) 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、その任期中、ガボン共和国に入国し、同国から出国し、及
- 送迎するために空港及び海港に出入国手続地点を越えて入るための特別通行証を発給すること。(近)駐在員及び職員に対し、身分証明書並びに専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員を
- 財在員、職員及びそれらの家族に対し、自動車運転免許証の取得のための便宜を与えること。
- (h) 駐在員及び職員の任務の遂行に必要なその他の措置をとること。
- 税(関税を含む。)及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得の要件を免除すること。(2)(a) 事務所に対し、事務所の活動に必要な設備、機械、自動車及び資材の輸入に関し、領事手数料、租
- 価値税を含む租税及び課徴金を免除すること。 断病に対し、事務所に対し、事務所の任務の遂行に必要な設備、機械、自動車及び資材の現地購入に関し、付加
- (c) 事務所に対し、(a)及び(b)に規定する自動車の登録料を免除すること。

五〇

(d) exonérer le Représentant, son Personnel et leur famille des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b) (iii) et (c) cidessus;

(e)

- autoriser le Représentant, son Personnel et leur famille à entrer en République Gabonaise, à en sortir et à y séjourner, pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires;
- (f) délivrer en faveur du Représentant et de son Personnel les cartes d'identité et des cartes spéciales d'accès au-delà des points de contrôle de police de l'aéroport et du port, cartes qui leur permettent d'accompagner les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions au moment de leur départ et de leur arrivée;
- (g) accorder au Représentant, à son Personnel et à leur famille les facilités pour l'obtention du permis de conduire; et
- (h) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice de la mission du Représentant et de son Personnel.
- (2) (a) exonérer le Bureau des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations des équipements, machines, véhicules et matériaux nécessaires aux activités du Bureau;
- (b) exonérer le Bureau des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, des machines, des véhicules et des matériaux nécessaires au fonctionnement du Bureau;
- (c) exonérer le Bureau des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus; et

保安門日 全家本 の等人 確の専

議

協

員、 ガボン共和国政府は、ガボン共和国に滯在する専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員、駐在 職員及びそれらの家族の安全を確保するために必要な措置をとる。

両政府は、この協定から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

1 ア、 計画にも適用され、また、当該計画に関連するガボン共和国に滯在中の専門家、シニア海外ボランティ 適用される。 この協定の規定は、この協定が効力を生じた後、この協定が効力を生ずる前に開始した個別の技術協力 調査団の構成員、駐在員、職員及びそれらの家族並びに当該計画に関連する設備、機械及び資材にも

- (a) exonérer le Bureau des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les sommes qui seront envoyées de l'étranger pour les dépenses du Bureau.
- 3. Les véhicules mentionnés au paragraphe 2. devront être soumis au paiement des taxes y compris les droits de douane, s'ils sont par la suite vendus ou transférés, en République Gabonaise, aux particuliers ou organisations non assujettis à l'exonération desdites taxes ou aux priviléges similaires.

3

(d)

る所得税を含む租税及び課徴金を免除すること

事務所に対し、事務所の経費であって国外から送金されるものに対して又はこれに関連して課され

4

含む。)は、支払われなければならない。

を有しない個人又は団体に売却され、又は譲渡される場合には、当該自動車に係るそれらの租税(関税を

2に規定する自動車が、その後ガボン共和国内において、租税(関税を含む。)の免除又は同様の特権

の任務を遂行しているいかなる第三国又は国際機関の駐在員、職員及びそれらの家族並びに事務所に与え

ガボン共和国政府は、駐在員、職員及びそれらの家族並びに事務所に対し、ガボン共和国において同様

られているものよりも不利でない特権、免除及び便宜を与える。

4. Le Gouvernement de la République Gabonaise accordera au Représentant, à son Personnel, à leur famille et au Bureau les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux représentants, aux équipes et à leur famille ainsi qu'aux bureaux de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale Gabonaise. accomplissant une mission similaire en République

Article X

Le Gouvernement de la République Gabonaise prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Experts, des Volontaires Seniors, des membres des Missions, du séjournant en République Gabonaise. Représentant, de son Personnel et de leur famille

Article XI

Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent Accord ou y être lié.

Article XII

1. Les dispositions du présent Accord devraient également s'appliquer, après son entrée en vigueur, aux programmes particuliers de coopération technique qui ont commencé préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord, aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions, au Représentant, au Personnel et à leur famille, qui séjournent en République Gabonaise, ainsi qu'aux équipements, machines et matériaux relatifs auxdits programmes.

2

員、職員及びそれらの家族に対して与えられる特権、免除及び便宜に影響を与えるものではない。

1 た旨の書面による通告を受領した日に効力を生ずる この協定は、日本国政府がガボン共和国政府からこの協定の効力発生のために必要な国内手続を完了し

2 の予告をもって協定を終了させる意思を書面により通告しない限り、毎年自動的に一年ずつ更新される。 この協定は、 一年間効力を有するものとし、いずれか一方の政府が他方の政府に対し少なくとも六箇月

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの協定に署名した。

末

文

成した。 二千八年三月二十一日にリーブルビルで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作

日本国政府のために

高村正彦

ガボン共和国政府のために

ロール・オルガ・ゴンジュ

2. La cessation du présent Accord ne devrait ni modifier les programmes particuliers de coopération technique en cours jusqu'à leur terme, à moins qu'il en soit autrement décidé d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ni avoir d'effet sur les privilèges, les exonérations et les avantages accordés aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions, au Représentant, au Personnel ainsi qu'à leur famille, qui séjournent en République Gabonaise pour l'exercice de leur mission dans le cadre desdits programmes.

、駐在

Article XIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Japon de la notification écrite du Gouvernement de la République Gabonaise relative à l'achèvement des procédures domestiques nècessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

six (6) mois minimum. 2. Le présent Accord sera valable pour une période d'un (1) an. Il sera automatiquement renouvelable chaque année pour une autre période d'un (1) an, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement ne le dénonce par un préavis écrit de

En foi de quoi, le présent Accord a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en doubles exemplaires en japonais et en français, toutes les deux versions étant également authentiques à Libreville, le 21 mars 2008.

du Japon: Pour le Gouvernement

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise:

(Signé) Masahiko Koumura

(Signé) Laure Olga Gondjout

(参考)

権の範囲等の規定及び技術協力のための関連資機材の持込み手続の改善等を定めるものである。 この協定は、ガボンに対し技術協力を行う際の日本人専門家等のガボンにおける地位、享受する特